

Décennie internationale des populations autochtones

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA47.27, WHA48.24, WHA49.26, WHA50.31 et WHA51.24 sur la contribution de l'OMS aux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2003) ;

Rappelant en outre la résolution 50/157 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le programme d'activités de la Décennie, dans lequel il est recommandé que « les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organismes internationaux et nationaux, les communautés et les entreprises privées doivent accorder une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones », que des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones soient institués dans tous les organismes compétents des Nations Unies et que les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies adoptent des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs, « en étroite coopération avec les populations autochtones » ;

Se félicitant des progrès réalisés dans la Région des Amériques dans le cadre de l'initiative pour la santé des populations autochtones des Amériques ;

Prenant note des conclusions et des recommandations de la « Consultation internationale sur la santé des populations autochtones » (Genève, 23-26 novembre 1999) ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à prévoir des moyens adéquats pour répondre aux besoins de santé des populations autochtones dans le cadre des systèmes nationaux de santé ;
- 2) à reconnaître et protéger, dans le cadre des politiques générales en faveur du développement national, le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible ;
- 3) à respecter, préserver et maintenir les pratiques et remèdes traditionnels et à veiller à ce que les populations autochtones conservent ce savoir et ses bienfaits ;

2. PRIE les comités régionaux de l'OMS d'envisager l'adoption de plans d'action régionaux sur la santé des populations autochtones qui tiennent compte des conclusions et des recommandations de la « Consultation internationale sur la santé des populations autochtones » ;

3. PRIE le Directeur général :

- 1) de veiller à ce que toutes les activités de l'OMS concernant les communautés autochtones soient menées en partenariat étroit avec elles ;
- 2) de collaborer avec les partenaires de l'action en faveur de la santé et du développement pour protéger et promouvoir le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible ;
- 3) d'établir, en consultation étroite avec les gouvernements nationaux et les organisations de populations autochtones, un plan d'action mondial pour l'amélioration de la santé des populations autochtones axé en particulier sur les besoins des communautés des pays en développement, au titre de la contribution de l'OMS aux objectifs fixés pour la Décennie et au cours des années qui suivront.

Huitième séance plénière, 20 mai 2000
A53/VR/8

= = =